

Numéro de rôle : 16/3414/A
Numéro de répertoire : 19/6603
Chambre : 3 ^{ème}
Parties en cause : Monsieur . L' c/FAMIWAL
Jugement contradictoire – avant dire droit – réouverture des débats

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
16 septembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur L

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me C. VAN WIJMMERSCH, Avocate à 7022 HYON, Rue de la Place, 15 ;

CONTRE : FAMIWAL, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, ayant repris l'instance de FAMIFED,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me ABAIGAR loco Me N. MONFORTI, Avocate à 6000 CHARLEROI, Rue Basslé, 13.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 16 novembre 2016,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions pour la partie demanderesse faxées au greffe le 15 novembre 2018 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie défenderesse faxées au greffe le 18 janvier 2019 ;
- l'acte de reprise d'instance de FAMIWAL reçu au greffe le 17 juin 2019 ;
- la note de dépens de la partie demanderesse déposée à l'audience publique du 17 juin 2019 ;
- les pièces communiquées par les parties.

A l'audience du 17 juin 2019, les parties ont été entendues.

A cette audience également, a été entendu l'avis de Monsieur J. NOTARNICOLA, Substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, en la lecture de son avis écrit, auquel il n'a pas été répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

2.1. La demande de Monsieur Li telle que formulée dans les conclusions du 15 novembre 2018, vise à entendre :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

- annuler la décision prise par FAMIWAL le 27 avril 2016 ;
- dire qu'il avait droit au supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale à partir du 1^{er} janvier 2015 ;
- condamner FAMIWAL à lui rembourser la somme de 1.480,05 €, à titre de sommes indues déjà récupérées par FAMIWAL, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du dépôt de la requête ;
- condamner FAMIWAL aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.2. FAMIWAL demande au tribunal de :

- confirmer la décision de l'O.N.S.S.A.P.L. du 27 avril 2016 ;
- acter le bienfondé des retenues effectuées, à concurrence de 1.480,05 € ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur L vit seul avec ses deux enfants : L, né en 1997 et E, né en 2004.

Il perçoit des allocations familiales au taux majoré à charge de l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (« O.N.S.S.A.P.L. ») depuis le 1^{er} janvier 2011, en qualité de famille monoparentale.

3.2. Le 25 octobre 2014, Il contracte mariage avec Madame B en Tunisie. Il n'informe pas l'O.N.S.S.A.P.L. de ce changement de situation familiale.

3.3. Le 10 mars 2016, l'OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (O.R.P.S.S.)¹ est informé du mariage suite à son inscription au registre de la population.

3.4. Le 15.03.2016, l'O.R.P.S.S. adresse à Monsieur L le courrier suivant :

« Nous venons d'être avertis que vous avez contracté un mariage avec ! B le 25.10.2014 en Tunisie.

Bien que cette personne ne fasse pas partie de votre ménage, vous ne pouvez plus prétendre au supplément pour famille monoparentale depuis le 01.01.2015 sauf si vous nous faites parvenir un jugement vous accordant des domiciles séparés !

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous suspendons dans un premier temps ledit supplément avec éventuelle récupération.

{...} »

3.5. Le 23 mars 2016, l'O.R.P.S.S. adresse à Monsieur L le courrier suivant :

« Nous avons reçu un message nous indiquant que vous êtes marié à l'étranger le 25.10.2014. Votre conjoint est citoyen d'un pays ne faisant pas partie l'Union européenne.

¹ nouvelle dénomination de l'O.N.S.S.A.P.L. à partir du 1^{er} janvier 2015

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

Votre droit à un supplément en plus des allocations familiales ordinaires comme famille monoparentale, chômeur, invalide, malade de longue durée, pensionné ou veuf est supprimé en raison de votre mariage. Vous recevrez désormais les allocations familiales de base (articles 40/44 de la loi relative aux allocations familiales).

Le supplément pour famille monoparentale (article 41 de la loi relative aux allocations familiales) peut néanmoins être payé pendant une période de 6 mois (pouvant éventuellement être prolongé) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Il ne vous est légalement pas encore possible de cohabiter avec votre conjoint étranger,
- votre conjoint étranger a déjà introduit une demande de visa pour regroupement familial.

Conditions requises pour continuer à payer le supplément monoparental :

- le visa pour regroupement familial (visa D) avec le conjoint en Belgique a été demandé auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ;
- votre conjoint étranger ne contribue pas aux charges du mariage ;
- le droit au supplément, supplément monoparental cesse au moment où la demande de regroupement familial est approuvée par l'office des étrangers où dès que votre conjoint réside en Belgique.

Si vous souhaitez introduire un recours contre la décision de l'Office des étrangers (OE) ou si vous engagez une procédure auprès du Conseil d'Etat contre un refus, le droit au supplément pour famille monoparentale est maintenu pendant la durée de la procédure.

Que devez-vous faire pour continuer à percevoir le supplément monoparental ?

- retournez-nous la déclaration relative à la « demande de regroupement familial » en annexe, complétée et signée ;
- remettez le plus rapidement possible à votre caisse d'allocations familiales une copie de la décision d'approbation ou de refus de la demande de regroupement transmise par l'Office des étrangers. [...]

3.6. Le 20 avril 2016, l'O.N.S.S.A.P.L. réceptionne le formulaire de déclaration de regroupement familial pour les allocations familiales comme isolé complété par Monsieur Jean-Louis LIMBOURG. Il ressort des informations communiquées par ce dernier qu'aucune demande de visa (D) n'a été introduite.

3.7. Le 27 avril 2016, l'O.N.S.S.A.P.L. prend la décision litigieuse, libellée comme suit :

« Les informations reçues en date du 25.04.2016 ont été examinées. Nous constatons que vous avez perçu indûment un montant de 1.480,05 EUR (voir tableau de recalcul au verso de la présente pour plus de détails). Nous sommes dès lors contraints de procéder au recouvrement de ce montant.

Motif (s) :

Vous ne remplissez plus les conditions pour ouvrir le droit au supplément pour famille monoparentale depuis le 01.01.2015 (art.41).

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir verser la somme de 1.480,05 EUR (*) sur notre compte 096-0104912-76, sous les références +++040/0470/391+++. Voudriez-vous utiliser le bulletin de virement en annexe pour effectuer votre paiement ? En l'absence d'un versement de votre part, le montant sera récupéré à raison de 100% des allocations familiales auxquelles vous pouvez encore prétendre à l'avenir (1410 C4 du Code judiciaire).

En effet, nous avons payé indûment parce que les informations nécessaires nous sont parvenues tardivement ou ont fait défaut.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

Si votre paiement devait coïncider avec cette récupération, nous vous rembourserions le trop perçu. Nous sommes aussi disposés à prendre en compte votre situation sociale ou financière pour examiner tout autre proposition d'apurement de l'indu.

N'hésitez pas de prendre contact avec votre gestionnaire si vous avez encore des questions ».

La décision est suivie d'un décompte, d'un bulletin de virement reprenant le montant de l'indu et de l'indication des différentes voies de recours.

3.8. Le 10 mai 2016, Monsieur L communique une demande de visa pour regroupement familial à l'O.N.S.S.A.P.L. Le droit au supplément monoparental pour la période lui est réoctroyé pour la période du 1^{er} juin 2016 au 30 novembre 2016.

3.9. Le 30 novembre 2016, à défaut de nouvelle de Monsieur L quant aux suites apportées à sa demande de visa pour regroupement familial, le droit au supplément pour famille monoparentale est une nouvelle fois suspendu.

4. Position du tribunal

4.1. Recevabilité

A. Les principes

4.1.1. « Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes:

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine. »
(article 14 de la Charte de l'assuré social)

4.1.2. « Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes:

- 1° la constatation de l'indu;
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;
- 3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;
- 4° le délai de prescription pris en considération;
- 5° le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.
Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir. » (article 15 de la Charte de l'assuré social)

4.1.3. Le délai ordinaire de recours à l'encontre des décisions des institutions de sécurité sociale est de trois mois à partir de la notification ou de la prise de connaissance de la décision. (article 23 de la Charte de l'assuré social).

4.1.4. « Les actions dont disposent les personnes à qui les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption sont dues ou doivent être versées, doivent être intentées dans les cinq ans. » (article 120, alinéa 1^{er} de la Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF))

B. Application

4.1.5. La décision litigieuse porte la date du 27 avril 2016 et a été notifiée par courrier recommandé du 9 mai 2016. Le recours a été introduit au tribunal le 16 décembre 2016, soit sept mois plus tard.

4.1.6. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le délai de recours à l'encontre de la décision attaquée était de trois mois à partir de la notification de la décision, de sorte que le recours est, à première vue, tardif.

4.1.7. Toutefois, dans la mesure où la décision stipule (erronément) que « nous attirons votre attention sur le fait que vous disposez d'un délai de cinq ans à partir de la présente pour intenter un recours », le délai de recours ne pouvait commencer à courir.

4.1.8. Le recours doit être déclaré recevable.

4.2. La motivation de la décision

A. Principes

4.2.1. L'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que :

« Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées (aux articles 10 et 11) doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification ».

4.2.2. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives [...] doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

Son article 3 dispose que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

4.2.3. En ce qui concerne le but de l'étendue de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision.

4.2.4. Il n'est par ailleurs pas prévu que la motivation soit exacte. En cas de motivation inexacte, le juge, qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, substitue sa motivation à celle de l'Institution de sécurité sociale.

B. Application

4.2.5. Monsieur L soutient que la décision litigieuse doit être annulée, faute de motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il reproche plus particulièrement l'absence d'indication claire de la base légale sur laquelle se fonde la décision et l'absence d'indication de la condition qui ne serait plus remplie, et l'empêcherait de bénéficier des allocations familiales majorées.

Comme le relève à juste titre Monsieur l'Auditeur du travail dans son avis écrit, sous le titre « Motif(s) » de la décision notifiée le 27 avril 2016 par l'O.N.S.S.A.P.L., il est précisé :

« Vous ne remplissez plus les conditions pour ouvrir le droit au supplément pour famille monoparentale depuis le 01.01.2015 (art.41).

(...)

En effet, nous avons payé indûment parce que les informations nécessaires nous sont parvenues tardivement ou ont fait défaut. »

La 4^e page de la décision précise : « Les articles de loi mentionnés dans cette lettre font référence aux Lois coordonnées relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sauf si d'autres textes sont explicitement repris. »

Même si depuis le 30 juin 2014, l'intitulé de la loi a été modifié pour devenir la « Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) », il y a lieu de considérer que la base légale est indiquée dans la décision litigieuse.

4.2.6. Par ailleurs, la décision litigieuse mentionne qu'elle fait suite aux informations reçues le 25 avril 2016.

Ces informations correspondent au formulaire renvoyé par Monsieur. L suite
à la demande de l'O.R.P.S.S. du 23 mars 2016.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

Par ce courrier daté du 23 mars 2016, l'O.R.P.S.S. informait Monsieur. L de la perte du droit au supplément famille monoparentale suite à son mariage à l'étranger le 25 octobre 2014 avec un conjoint citoyen d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne.

Ce courrier détaillait par ailleurs les conditions dans lesquelles le droit au supplément pouvait être maintenu malgré le mariage de Monsieur. I

Il ressort de la lettre du 10 mai 2016, par laquelle Monsieur. L transmet à l'O.N.S.S.A.P.L. la preuve de la demande d'un visa de regroupement familial pour son épouse, qu'il avait parfaitement compris les raisons du refus du supplément d'allocations familiales. Il indique notamment :

« Suite à notre conversation très compliquée et absurde au sujet de cette nouvelle loi, en ce qui concerne les allocations familiales supprimées temporairement pour cause de mariage avec une hors UE.

Vous me dites que s'il y a une demande de visa, les allocations seront maintenues et payées y compris le surplus en tant que parent monoparental pendant 6 mois à partir de la demande. »

Il n'est dès lors pas sérieusement contestable que la décision litigieuse n'était pas comprise par Monsieur. L en fait ou en droit.

4.2.7. La décision litigieuse notifiée par l'O.N.S.S.A.P.L. le 27 avril 2016 n'est que la confirmation de la décision datée du 23 mars 2016 prise par l'O.R.P.S.S.

Selon ces décisions, Monsieur. L ne remplit plus, en raison de son mariage le 25 octobre 2014, l'ensemble des conditions pour bénéficier du supplément pour famille monoparentale.

Ces deux décisions sont dès lors adéquatement motivées tant en droit qu'en fait.

4.3. Fondement de la décision

A. Principes

4.3.1. « Lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle visée à l'article 40, celle-ci est majorée d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent :

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. » (article 41 de la LGAF)

4.3.2. « L'article 41 LGAF viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle elle exclut l'octroi des suppléments d'allocations familiales pour familles monoparentales à un allocataire marié mais séparé de fait de son conjoint en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, au motif qu'il n'a jamais cohabité avec son conjoint. Au regard de l'objectif de lutte contre la précarité infantile poursuivi par le législateur, les enfants faisant partie d'un ménage dans lequel ne se trouve qu'un seul adulte disposant de revenus ne dépassant pas la limite fixée par le deuxième tiret de l'article 41 précité sont dans une situation identique, quel que soit l'état civil de cet adulte et le fait qu'il ait ou pas cohabité avec le conjoint duquel il est séparé. Le fait que l'adulte qui assume leur éducation et les charges qui en découlent soit marié, lorsque son conjoint est empêché de le rejoindre sur le territoire belge parce qu'il n'a pas obtenu les autorisations nécessaires à son entrée sur le territoire et, par conséquent, d'intégrer le ménage, ne modifie en rien la situation des enfants qui se trouvent toujours au sein d'une famille monoparentale précarisée, lorsque ce conjoint ne dispose pas de revenus propres l'obligeant, conformément à l'article 221 du Code civil, à contribuer aux charges du mariage selon ses facultés. Leur situation ne changera, au regard de l'objectif poursuivi par la disposition en cause, que lorsque le conjoint de leur parent aura la possibilité de faire partie de leur ménage. Par ailleurs, l'article 41 précité permet de tenir compte d'une séparation de fait consécutive au mariage pour octroyer le supplément d'allocations familiales lorsque l'allocataire, bien que marié, ne cohabite plus avec son conjoint, quel que soit le motif qui a conduit les époux à se séparer. Il n'est dès lors pas raisonnablement justifié de ne pas tenir compte d'une séparation de fait, indépendante de la volonté des époux, entre le mariage et la cohabitation effective parce que, faute des autorisations requises, ce conjoint est empêché de rejoindre l'autre conjoint sur le territoire belge, alors qu'en conséquence d'actes posés par les autorités belges, cette séparation est susceptible de perdurer plusieurs mois. Dans le cas où l'allocataire est marié et séparé de fait, le supplément d'allocations pour famille monoparentale est octroyé notamment lorsque la séparation de fait apparaît de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Dans le cas où l'allocataire marié ne cohabite pas encore avec son conjoint, de sorte qu'il, lorsque ce conjoint ne dispose pas de revenus propres, assume également la charge d'une famille monoparentale, cette situation apparaît également des données figurant au Registre national des personnes physiques. La prise en compte de cette situation pour l'octroi du supplément d'allocations ne cause donc pas de difficultés administratives insurmontables.

L'article 41 LGAF ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation, suivant laquelle le supplément d'allocations familiales pour familles monoparentales est accordé à l'allocataire qui est marié mais est séparé de fait de son conjoint parce que faute des autorisations

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

requis, ce conjoint est empêché de le rejoindre sur le territoire belge, même si le mariage n'a pas été suivi d'une cohabitation, lorsque la séparation des époux apparaît de la consultation du Registre national des personnes physiques ou ressort d'autres documents officiels prouvant la séparation de fait et que l'époux séjournant à l'étranger ne dispose pas de revenus propres l'obligeant, conformément à l'article 221 du Code civil, à contribuer aux charges du mariage selon ses facultés.² »

4.3.3. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »

B. Application

4.3.4. Comme le résume FAMIWAL, trois conditions cumulatives sont requises pour l'octroi du supplément d'allocations familiales pour familles monoparentales à l'allocataire marié mais séparé de fait :

- l'allocataire est marié à un étranger non ressortissant de l'Union européenne,
- le visa pour regroupement familial n'est pas (encore) accordé,
- le conjoint étranger ne dispose pas de revenus propres.

4.3.5. FAMIFED a supprimé l'octroi du supplément d'allocations familiales pour familles monoparentales compte tenu du fait que Monsieur L n'a pas introduit de demande de visa pour regroupement familial.

4.3.6. Il n'est en effet ni contestable ni contesté que Monsieur L n'a d'une part, pas informé l'O.R.P.S.S. de son mariage contracté en Tunisie le 25 octobre 2014 avec Madame B et, d'autre part, qu'aucune demande de visa pour regroupement familial n'a été introduite avant le 10 mai 2016.

4.3.7. C'est dès lors à bon droit que la décision litigieuse a été prise et que le supplément d'allocations familiales a été supprimé pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mai 2016.

4.3.8. Contrairement à ce que soutient Monsieur L dans ses conclusions, il ne s'agit pas d'un cas d'application de l'article 17 de la charte de l'assuré social, aucune erreur n'ayant été commise par l'O.R.P.S.S. La récupération était dès lors conforme au texte légal.

² C.C., 22 janvier 2015, n°6/2015.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

4.3.9. La responsabilité civile de l'administration ne peut pas non plus être mise en cause, à défaut de faute démontrée. Dans la mesure où Monsieur L ne prouve pas qu'il avait informé l'O.R.P.S.S. en temps utile de son mariage à l'étranger, il ne peut pas être reproché à l'administration de ne pas en avoir tenu compte. Dès que l'information a été connue, suite à la transcription de l'acte étranger dans les registres d'état civil en Belgique, l'O.R.P.S.S. a suspendu le paiement du supplément d'allocations familiales. Les principes de bonne administration ont été respectés.

4.3.10. C'est également à bon droit que le droit au supplément a été réactivé à partir du 1^{er} juin 2016, suite à l'introduction de la demande de visa pour regroupement familial.

4.3.11. La demande de visa ayant donné lieu à un refus par décision du 17 juillet 2017, l'O.R.P.S.S. a suspendu à nouveau l'octroi du supplément à dater du 30 novembre 2016.

Le tribunal déduit indirectement des explications de FAMIWAL que la décision de limiter le supplément d'allocations familiales pendant une période de six mois (allocataire belge) à un an (allocataire étranger) à partir de l'introduction de la demande de visa, est liée aux délais imposés à l'administration par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour statuer sur l'octroi de visas de regroupement familial (notamment les articles 42, §1^{er} et 10^{ter} de la loi).

Si le lien établi par FAMIWAL entre les délais prévus par la loi du 15 décembre 1980 et la durée d'octroi du supplément d'allocations familiales n'est pas dénué de pertinence, il ne repose sur aucun texte légal. Il convient de tenir compte des particularités de chaque dossier et notamment des situations dans lesquelles l'Office des étrangers dépasse le délai fixé par la loi pour statuer sur la demande de visa.

En l'occurrence, il découle des pièces du dossier que la décision de refus de délivrer un visa de regroupement familial à Madame B a été prise le 17 juillet 2017, soit au-delà du délai de six mois. Dans ces circonstances, FAMIWAL n'était pas autorisé à supprimer le supplément d'allocations familiales avant que la décision de refus n'ait été prise.

4.3.12. La demande est fondée en ce qu'elle porte sur la période du 30 novembre 2016 au 17 juillet 2017.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les montants dus à Monsieur L à ce titre.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire;
Sur avis conforme du Ministère public ;**

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Confirme la décision prise par l'O.N.S.S.A.P.L. le 27 avril 2016 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1485/A - Jugement du 16 septembre 2019

Dit pour droit que Monsieur : L. remplit les conditions pour bénéficier du supplément d'allocations familiales dû aux familles monoparentales pour la période du 30 novembre 2016 au 17 juillet 2017 ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 17 février 2020, à 14 heures, de la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons siégeant eu lieu ordinaire de ses audiences, 70 rue de NIMY à 7000 MONS, afin de permettre aux parties de s'expliquer quant aux montants dus à Monsieur L. à ce titre ;

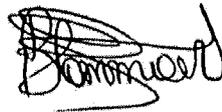
Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, président la 3^{ème} chambre.
S. BLOMMAERT, Juge social au titre d'employeur.
M. MAES, Juge social au titre de travailleur employé.
G. ARNOULD, Greffier.



ARNOULD



BLOMMAERT



MAES



MESSIAEN